

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 578

RE: Amendement au règlement
de zonage #251. - Zone D-40-X
spécifique (nouvelle) - Zone
J-1-X(modifiée).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 2 juillet 1968, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, à 8.00 heures p.m., après l'accomplissement exact de toutes les formalités que la dite loi requiert, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Lucien Paré,
~~Marius Fortier,~~
Adrien Cloutier,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no. 644 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no. 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9700-D/490-B, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 17 mai 1968, et contenant l'illustration à la description de la zone D-40-X spécifique (nouvelle), ainsi que la description de la zone J-1-X (modifiée), telles que ci-après décrites:

ZONE D-40-X spécifique (nouvelle):

Cette zone est bornée vers le Nord-Est par l'AVENUE ISAAC BEDARD, vers le Sud-Est et le Sud-Ouest par une partie non-subdivisée du lot 689 (Zone J-1-X modifiée); et vers le Nord-Ouest par les lots 688-42 et 688-43 (ZONE D-20-X).

Les utilisations dans cette zone sont les suivantes, savoir:

Il est permis la construction d'un édifice à bureaux dont le rez-de-chaussée sera occupé par un magasin et dont le premier étage sera occupé par des bureaux .

NOTE: - Cette ZONE comprend le lot 689-143.

ZONE: J-1-X (Modifiée):

Cette zone est bornée vers le Nord-Est par l'AVENUE ISAAC BEDARD, vers le Sud-Est par la ligne séparant les lots Originaires 689 et 690 (Zone A-3-X); vers le Sud-Ouest par le PREMIERE AVENUE et vers le Nord-Ouest par la ligne séparant les lots Originaires 688 et 689 (Zone D-20-X).

NOTE: A DISTRAIRE la ZONE D-40-X (nouvelle) spécifique.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Pierre G. Dorion, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

CITE DE CHARLESBOURG

ZONE:-D-40-X (nouvelle) ZONE:- J-1-X (Modifiée)

o-o-o-o-o-o-o o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-40-X (Nouvelle) :-

Bornée vers le Nord-Est par l'AVENUE ISAAC BEDARD, vers le Sud-Est et le Sud-Ouest par une partie non-subdivisée du lot 689 (Zone J-1-X modifiée); et vers le Nord-Ouest par les lots 688-42 et 688-43 (ZONE D-20-X) .
NOTE:- Cette ZONE comprend le lot 689-143

Handwritten signature/initials

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Handwritten signature/initials

ZONE:- J-1-X (Modifiée) :-

Bornée vers le Nord-Est par l'AVENUE ISAAC BEDARD, vers le Sud-Est par la ligne séparant les lots Originaires 689 et 690 (Zone A-3-X); vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE et vers le Nord-Ouest par la ligne séparant les lots Originaires 688 et 689 (Zone D-20-X) .
NOTE:- A DISTRAIRE la ZONE D-40-X(nouvelle)

Charlesbourg, 17 mai 1968

Maurice Drouyn

MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

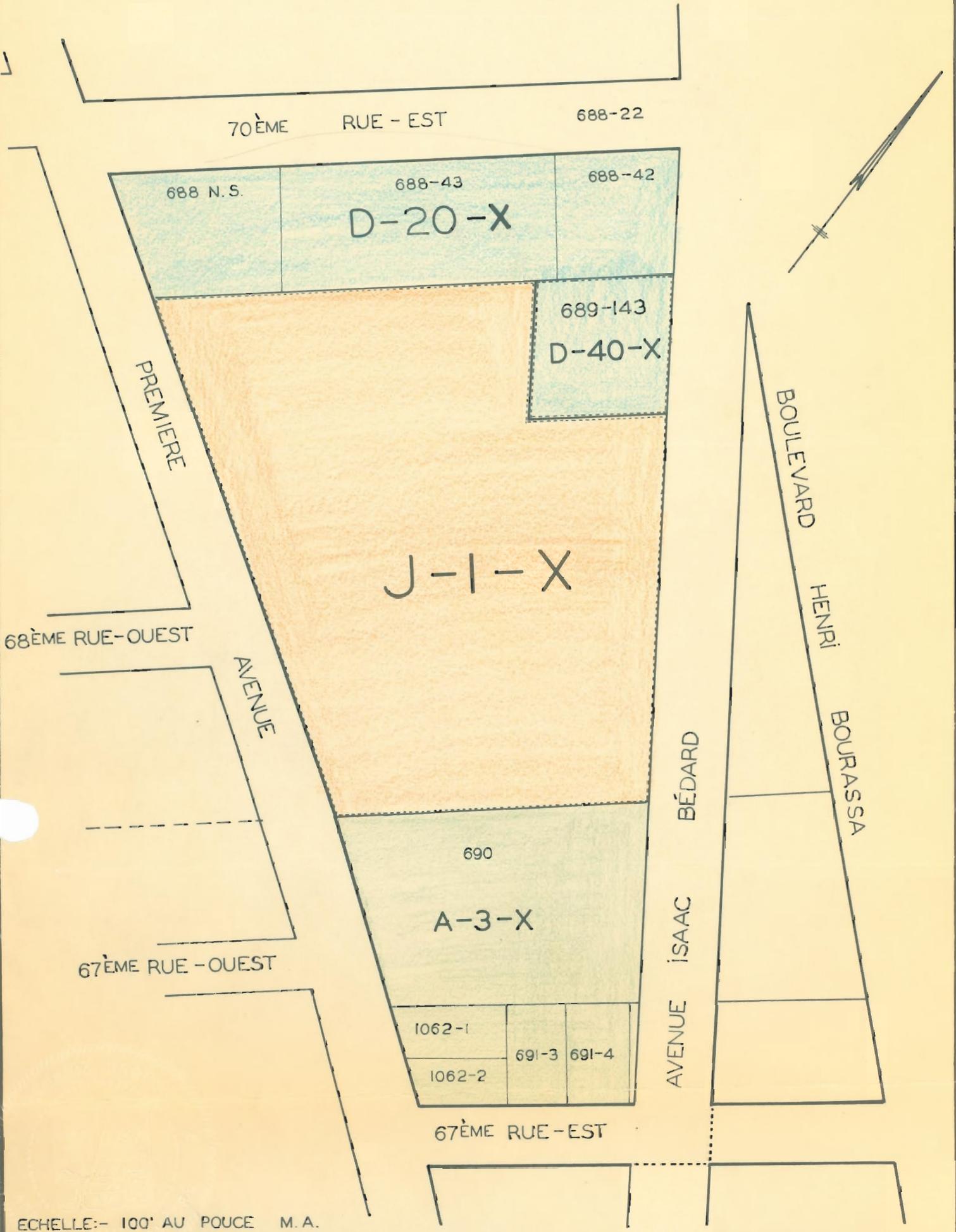
No. 9700
D. 490-B

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE CITÉ DE CHARLESBOURG

ZONE:-D-40-X (NOUVELLE) ZONE:- J-1-X (MODIFIÉE)

CHARLESBOURG:- 17 MAI 1968

Maurice Drouyn
MAURICE DROUYN
ARPENTEUR - GÉOMÈTRE



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(578-1-648)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 2 juillet 1968, a adopté le règlement no: 578, amendant le règlement no: 251 et ses amendements, en vue de modifier la zone J-1-X et de créer la nouvelle zone spécifique D-40-X;

2e- QUE les utilisations permises dans cette zone sont les suivantes, savoir :

" Il est permis la construction d'un édifice à bureaux dont le rez-de-chaussé sera occupé par un magasin et dont le premier étage sera occupé par des bureaux. "

3e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone J-1-X et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement numéro 578 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 19 juillet 1968, à 7.00 hres p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

4e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les dix (10) jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 5 juillet 1968.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:578-2-651)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 2 juillet 1968, a adopté le règlement nu: 578, amendant le règlement numéro 251 et ses amendements, en vue de modifier la zone J-1-X et de créer la nouvelle zone spécifique D-40-X:

2e- QUE les utilisations permises dans cette zone sont les suivantes, savoir :

" Il est permis la construction d'un édifice à bureaux dont le rez-de-chaussée sera occupé par un magasin et dont le premier étage sera occupé par des bureaux.

3e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone J-1-X et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement numéro 578 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 19 juillet 1968, à 7.00 hres p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 578, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone J-1-X actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement numéro 578 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 12 juillet 1968.

Le Greffier de la Cité,
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(no:578-3-654)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement numéro 578, est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 19 juillet 1968, à 7.00 hres p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement 578, amende le règlement numéro 251 et ses amendements, en vue de modifier la zone J-1-X et de créer la nouvelle zone spécifique D-40-X;

3e- QUE les utilisations permises dans cette zone sont les suivantes, savoir :

" Il est permis la construction d'un édifice à bureaux dont le rez-de-chaussée sera occupé par un magasin et dont le premier étage sera occupé par des bureaux. "

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

5e- QUE ledit règlement numéro 578 entre en vigueur aujourd'hui jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 23 juillet 1968.

Le Greffier de la Cité,
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 578-1-648, -2-651, -3-654

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 578, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 5 juillet 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 12 juillet 1968, et b) en anglais, dans le Quebec Chronicle Telegraph, le même jour;
- 3.- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 23 juillet 1968, et b) en anglais, dans le Quebec Chronicle Telegraph, le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 25ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-huit.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 578-1-648, -2-651, -3-654

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law 578, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in l'Action, on July 5th 1968, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in l'Action, on July 12th 1968, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;
- 3.- The third notice, in French, in l'Action, on July 23rd ~~July~~ 1968, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 25th day of July one thousand nine hundred and sixty-eight.

Pierre-G. Dorion, ~~Lawyer~~ Lawyer,
City Clerk.

257
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 578, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 2 juillet 1968, et concernant: un amendement au règlement no 251 et ses amendements, en vue de modifier la zone J-1-X et de créer la nouvelle zone spécifique D-40-X; Que les utilisations permises dans cette zone sont les suivantes, savoir: "Il est permis la construction d'un édifice à bureaux dont le rez-de-chaussée sera occupé par un magasin et dont le premier étage sera occupé par des bureaux", a été soumis aux électeurs municipaux de la zone J-1-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 19 juillet 1968, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 25ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-huit.

Hector Verret, Maire de la Cité.

Pierre-G. Dorion, Greffier de la Cité.
